

Appel d'offres de solutions innovantes sous la forme d'une expérimentation pour Enabel au Niger

Challenge Enabel - Niger

« Aider Enabel à améliorer la filière laitière au Niger en garantissant des normes d'hygiène et de qualité dans toute la chaîne de production. »

Date limite d'introduction des offres : 4 Novembre 2024

Date de lancement: 30 septembre 2024

Références: 2024-Nido09

Art. 92 loi 17 juin 2016

1. Données principales

Titre	Challenge Enabel- Niger
Objet	<p>Enabel au Niger à la recherche d'une solution intelligente et/ou innovante pour relever le défi suivant :</p> <p>"Aider Enabel à améliorer la filière laitière au Niger en garantissant des normes d'hygiène et de qualité dans toute la chaîne de production".</p> <p>L'insuffisance des pratiques d'hygiène dans la production, la collecte et le transport du lait au Niger entraînent une contamination microbienne, affectant la qualité et la sécurité du lait consommé par la population. Ce problème touche les producteurs, les collecteurs, les transformateurs et les consommateurs, et persiste depuis plusieurs années, exacerbant les risques sanitaires et économiques. Les consommateurs hésitent à acheter du lait local, réduisant sa compétitivité face aux produits importés. L'objectif général de ce marché est de permettre à Enabel de trouver des solutions innovantes pour avoir une chaîne de valeur laitière respectant des standards élevés d'hygiène et de qualité.</p> <p>Concrètement, dans le cadre de ce marché, il est attendu que les éléments clés de la solution puissent être testés dans le contexte d'Enabel au Niger, par le biais d'une expérience.</p>
Pouvoir adjudicateur	Enabel
Publication de l'appel	Plateforme Gov Buys Innovation https://govbuysinnovation.belgium.be/fr/challenges/
Questions	Les questions et les demandes d'informations peuvent être envoyées à l'adresse : gbi@bosa.fgov.be avec la mention « Challenge Enabel – Niger ».

2. Objet du marché

2.1. Contexte

Enabel est l'Agence de développement de l'État fédéral belge.

La mission principale d'Enabel est de réaliser les priorités politiques de la coopération gouvernementale belge et de promouvoir un développement international durable.

Enabel a développé une expertise mondialement reconnue et offre des solutions et un appui orientés clients pour répondre aux grands défis rencontrés par l'Afrique, l'Europe et le Moyen-Orient dans 5 domaines, à savoir : la paix et la sécurité, le changement climatique, les inégalités économiques et sociales, la mobilité humaine et l'urbanisation.

La coopération belge au Niger est riche d'une histoire de près de 50 ans. L'appui d'Enabel vise à améliorer les conditions de vie de la population nigérienne à travers l'accès à la protection sociale, à la **sécurité alimentaire** et à une gestion durable des ressources et écosystèmes naturels.

L'interprofession FENIPROLAIT est une fédération nigérienne des producteurs de lait avec une instance nationale et des Collèges Régionaux. Au niveau national, elle est dotée de 4 organes : Assemblée Générale, Conseil d'Administration (CA), Comité de Contrôle (CC) et Secrétariat Permanent.

ANFILAIT est une interprofession plus large car regroupe l'ensemble des fédérations des différents maillons de la filière lait : producteurs de lait, collecteurs de lait, transformateur de lait y compris quelques industriels.

L'insuffisance des pratiques d'hygiène dans la production, la collecte et le transport du lait au Niger entraînent une contamination microbienne, affectant la qualité et la sécurité du lait consommé par la population. Ce problème touche les producteurs, les collecteurs, les transformateurs et les consommateurs, et persiste depuis plusieurs années, exacerbant les risques sanitaires et économiques. Les consommateurs hésitent à acheter du lait local, réduisant sa compétitivité face aux produits importés. Cette situation impacte négativement la stratégie d'ANFILAIT visant à promouvoir la production locale et à garantir la sécurité alimentaire. La situation normale attendue serait une chaîne de valeur laitière respectant des standards élevés d'hygiène et de qualité.

2.2. Le challenge

Quel est le problème et pour qui ?

Le problème principal dans la filière lait au Niger est l'insuffisance des pratiques d'hygiène tout au long de la chaîne de valeur, de la production à la consommation. Cela inclut :

- Mauvaises pratiques d'hygiène lors de la traite (corps et habits sales, matériel non lavé).
- Propreté insuffisante des trayeurs et du matériel utilisé.
- Utilisation d'eau de mauvaise qualité pour le nettoyage.
- Contamination microbienne et mélanges de lait sain et malade.
- Risques de maladies zoonotiques (brucellose, tuberculose).
- Problèmes dans la collecte et le transport du lait (temps de trajet, conditions du transport, et de la réfrigération).
- Accès non stable à l'électricité (coupures régulières)

Il n'existe pas de structure formelle de contrôle des normes de production-transformation-commercialisation des denrées d'origine animale au Niger. Cependant, il y a des Services Officiels de Contrôle (SOC) qui ont la charge d'inspecter et de contrôler les denrées.

Les règles d'hygiène et des normes existent, sont connues, et sont enseignées aux agents en charge du contrôle. La difficulté de les respecter réside aussi bien dans la méconnaissance des acteurs (fermes) que dans l'insuffisance des équipements dont ils disposent pour les respecter.

Le problème d'hygiène le long de la chaîne de valeur lait local a toujours été abordé à travers la sensibilisation des acteurs et/ou par les formations mais cela n'a pas porté les fruits escomptés. C'est pour cette raison que d'autres solutions innovantes doivent être envisagées.

C'est un problème pour une variété d'acteurs :

- Éleveurs/producteurs de lait : Risquent des pertes économiques et des problèmes de santé.
- Transformateurs et collecteurs de lait : Confrontés à des défis dans l'acceptation et la qualité du lait collecté.
- Consommateurs : Hésitent à acheter du lait local en raison de doutes sur la qualité hygiénique, ce qui affecte leur santé et sécurité alimentaire.
- Promoteurs du lait local : Difficultés à rendre le lait compétitif face aux produits importés

Quelle est l'évolution du problème ?

Le problème persiste depuis plusieurs années, exacerbée par des pratiques d'hygiène inadéquates et un manque de matériel approprié. Les statistiques de l'élevage datant de 2017 montrent une situation déjà présente et nécessitant des solutions.

Tous les projets qui sont intervenus sur la filière lait local' ont mené des actions de sensibilisation sur l'hygiène du lait avec insistance sur le caractère 'denrée facilement contaminée' et même 'milieu de culture pour les germes' du lait.

Quel est l'impact du problème ?

- **Sanitaire** : Risque de contamination par des agents pathogènes pour les producteurs et les consommateurs, entraînant des maladies zoonotiques et alimentaires.
- **Économique** : Difficulté à commercialiser le lait local, concurrence accrue avec les produits importés, et pertes financières pour les acteurs de la filière.
- **Social** : Réduction de la confiance des consommateurs dans le lait local, affectant la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

Il n'existe à priori pas de rapports d'audit mais plutôt des rapports d'évaluation de projets qui ont accompagné la promotion du lait cru (exemple : PSEAU, NARINDU) qui ont montré que la question de l'hygiène tout le long de la chaîne de production et transformation reste un défi qu'il faut relever.

Les recommandations ont toujours été faites à l'issue de ces évaluations, il reste que leur mise en application ne suit pas. Cette mise en application suppose un respect scrupuleux de mesures d'hygiène.

Les équipements utilisés (ustensiles pour usage commun) ne sont pas adaptés aux mesures d'hygiène requises. Il s'agit de tasses, dealebasses, de seaux pour la traite et des bidons et des fûts métalliques de petites dimensions pour le transport du lait.

Les limites sont liées aux systèmes de production caractérisés par de petites exploitations familiales éloignées les unes de l'autre et mobiles en certain moment de l'année du fait de la transhumance. C'est bien cette contrainte d'accessibilité dans les 2 sens (exploitations – CCL – Exploitations) qui constitue le défi qui ne serait être relevé uniquement avec la formation/Sensibilisation. Cet éloignement accentue le problème de conservation en l'absence d'équipement adéquat pour garantir la non périssabilité du lait.

Comment savons-nous qu'il s'agit d'un problème ?

- Preuves de contamination : Les tests au centre de collecte révèlent des problèmes de qualité sans efficacité pour détecter toutes les contaminations.
- Données économiques : Baisse de la compétitivité du lait local face aux produits importés moins chers et souvent perçus comme plus sûrs.
- Témoignages : Les producteurs, collecteurs et consommateurs montrent des signes de défiance et d'insatisfaction vis-à-vis de la qualité du lait local.

Quelles actions ont déjà été entreprises pour résoudre le problème ?

Par rapport au problème d'hygiène et de sécurité sanitaire alimentaire, quelques solutions sont connues et ont même été testées, mais elles n'ont résolu que partiellement le problème :

1. sensibilisation et de formations pour les producteurs de lait local. Ces solutions sont insuffisantes et doivent être accompagnées d'acquisition de matériel et équipements à placer au niveau des exploitations laitières et des collecteurs de lait.
2. Assurer un suivi régulier des acteurs des premiers maillons de la chaîne de valeur du lait (producteurs et collecteurs)
3. Renouvellement des équipements (ustensiles, gants, ...)

Quelle est la situation idéale ? Qu'attendons-nous de la solution ?

Situation normale attendue :

- Pratiques d'hygiène strictement respectées à tous les niveaux de la chaîne de valeur.
- Utilisation de matériel propre et désinfecté pour la traite et le transport (conservation du lait).
- La chaîne du froid est assurée de la production jusqu'à la consommation
- Eau de qualité pour le nettoyage des équipements.
- Séparation stricte du lait sain et du lait malade.
- Confiance des consommateurs dans la qualité et la sécurité du lait local.
- Lait local compétitif sur le marché, à des prix attractifs et équitables.

La solution idéale implique une amélioration significative des pratiques d'hygiène, et l'introduction de matériel et équipements appropriés pour garantir la qualité du lait depuis la production jusqu'à la consommation.

Travailler avec les fermes qui respectent les normes sera une bonne option. Cependant il est important d'inclure aussi celles qui ne respectent pas toutes les normes pour donner l'exemple aux autres. Il faut aussi prendre en compte les centres de collecte.

La solution doit bien prendre en compte le contexte spécifique de la filière au Niger à savoir une production assurée par de petites exploitations familiales éloignées les

unes de l'autre et mobiles en certain moment de l'année du fait de la transhumance. La solution doit aussi assurer que le problème de qualité est abordé sur toute la chaîne, à savoir depuis la traite jusqu'aux mini-laiteries.

Scope du projet : toute la chaîne de production du lait (de la traite à la transformation en passant par l'arrivée aux mini-laiteries).

Zone d'intervention : 2 bassins de production de lait seront retenus pour une phase pilote. Il s'agit des bassins de Kollo et de Balleyara, tous dans un faible rayon autour de Niamey la capitale.

Le Centre de Collecte de Kollo dispose d'un réseau large de producteurs et collecteurs de lait qui ont été initialement équipés et formés dans l'optique d'une amélioration de l'hygiène du lait.

Dans un premier temps, le défi sera adressé au niveau de deux bassins laitiers qui sont Kollo (centre de collecte) et Balleyara (unité de transformation de lait). Les deux ont des dispositifs de collecte et de transformation de lait cru qui sont impactés par l'insuffisance de l'hygiène qui affecte les volumes de lait cru commercialisé. En plus, ils sont près de la capitale Niamey, ce qui leur offre la possibilité d'accéder au marché urbain de la capitale.

Quelles solutions ne sont pas souhaitées ? Que faut-il prendre en compte, le cas échéant ?

- Pas de solutions qui ne pourront être facilement utilisées par les producteurs et le personnel des mini laiteries et centre de collecte (Ok pour des solutions lowtech)
- Pas de solutions trop coûteuses qui ne pourraient pas être facilement appropriées/mises à l'échelle par les nombreux petits acteurs constituant la filière lait au Niger (OK pour des solutions low cost)
- Pas de solutions qui ne tiennent pas compte du contexte spécifique du Niger, à savoir notamment le manque d'accès stable à l'énergie, mais aussi l'éloignement géographique des nombreuses exploitations familiales composant la filière lait et leur mobilité, de par la transhumance.
- Pas de solutions virtuelles ou théoriques

2.3. Formulation de la mission

2.3.1. Conception du projet pilote

Cette mission porte sur la mise en place d'un projet pilote visant à une amélioration significative, des pratiques d'hygiène, et l'introduction de matériel et équipements appropriés y compris la chaîne du froid pour garantir la qualité du lait depuis la production jusqu'à la consommation.

L'objectif de ce projet pilote est d'évaluer si cette solution peut résoudre le problème et si une mise en œuvre est souhaitable.

2.3.2. Attentes à l'égard du projet pilote

Plus précisément, Enabel attend du projet pilote qu'il réponde aux questions suivantes :

- Dans quelle mesure l'approche peut-elle contribuer à limiter la contamination microbienne ?
- Comment garantir une chaîne de valeur laitière respectant des standards élevés d'hygiène et de qualité ?
- Quel est l'impact sur l'expérience des utilisateurs (Éleveurs, Collecteurs de lait, consommateurs et promoteur de lait) ?
- Dans quelle mesure l'approche proposée est adaptée au contexte nigérien (ex : accès non stable à l'électricité), et prend en compte les particularités du secteur laitier (contraintes d'accessibilité des élevages) ?
- Dans quelle mesure les exigences en matière de sécurité alimentaires sont-elles respectées et dans quelle mesure les risques sont-ils traités ?
- Dans quelle mesure la solution est-elle pérenne et appropriable par les (petits) acteurs de la filière ?
- Dans quelle mesure la solution est accessible financièrement aux acteurs ?
- Dans quelle mesure la solution est reproductible localement ?

2.3.3. Description de la proposition

Dans sa proposition, le soumissionnaire répond aux questions suivantes :

- 1) Quelle solution potentielle le soumissionnaire propose-t-il pour ce défi et pourquoi ?
- 2) Quelle est la conception de l'essai proposé ?
- 3) Quels sont les objectifs de ce projet pilote ?
- 4) La conception de l'essai est-elle réalisable et peut-elle potentiellement conduire à de bons résultats ? Quelles sont les conditions préalables ?
- 5) La conception de l'essai est-elle sûre et conforme au GDPR ? Quels sont les risques potentiels associés à l'expérience ?
- 6) Comment mesurer et évaluer la réussite de l'essai ?
- 7) Comment pouvons-nous mettre en œuvre la solution si l'essai est concluant ?

8) Quelle équipe le soumissionnaire fournira-t-il pour gérer ce pilote et qui coordonnera ce projet ?

L'offre doit donc comprendre les documents suivants :

- Présentation et justification de la solution (Question 1)
- Plan de recherche (Questions 2 & 3)
- Plan de travail (Questions 4 & 5)
- Plan de mesure (Question 6)
- Justification de la mise en œuvre (Question 7)
- Présentation des membres de l'équipe et de leurs rôles (Question 8)

2.3.4. Obligations à la fin de l'expérience

Quelles sont les obligations à la fin de l'expérience ?

- Mettre à disposition des bénéficiaires, du sponsor, et de l'équipe Enabel toutes documentations en lien avec le projet pilote.
- Mettre à la disposition des bénéficiaires, d'Enabel la solution prototypée et testée
- L'adjudicataire doit contribuer activement à la réalisation d'un rapport final incluant les leçons apprises pendant l'expérience

2.3.5. Langue

Vu le contexte des langues au Niger, la langue d'exécution du marché est le français.. Une offre peut être déposée en néerlandais. Les exécutants de la mission doivent avoir une connaissance suffisante de l'autre langue nationale pour comprendre une personne appartenant à un autre rôle linguistique.

Les documents préparés pendant l'exécution du marché doivent également toujours être rédigés en français et/ou en néerlandais. Si les documents sont rédigés dans une autre langue, le soumissionnaire devra en fournir une traduction (en NL ou en FR) au pouvoir adjudicateur. Les coûts de la traduction seront à la charge du soumissionnaire. Il ne peut en aucun cas y avoir de retard dans le délai d'exécution maximal en raison d'une traduction.

2.3.6. Durée

Le marché ne peut commencer qu'après la signature de tous les documents nécessaires (ex : bon de commande, accord additionnel, convention de traitement, accord de non-divulgateion, etc.).

La durée du marché sera négociée sur base de la proposition du soumissionnaire lors d'une réunion de lancement de la mission.

Une prolongation du délai d'exécution est possible après approbation du pouvoir adjudicateur et pour autant qu'il y ait des raisons fondées et démontrables.

2.3.7. Fixation des prix

Il s'agit d'un marché à prix global (A.R. du 18 avril 2017, art. 2, 3°). Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans son prix global tous les frais possibles pouvant grever les services à exécuter, à l'exception de la TVA, qui est mentionnée séparément.

Le soumissionnaire inclut dans son prix tous les coûts, tels que, mais pas exclusivement, les frais et les redevances de licence, les frais techniques liés à l'utilisation des droits intellectuels, les déplacements, etc. La révision des prix n'est pas autorisée.

Le prix de l'offre doit être **inférieur à 30 000 euros hors TVA**.

3. La procédure

3.1. Processus

Le soumissionnaire a choisi d'utiliser la procédure du « marché de faible montant ». Les conditions de la mission peuvent être négociées avec les soumissionnaires.

La procédure d'achat se déroule comme suit :

1. Sélection de la solution

La sélection de la solution qui sera testée se fait comme suit :

1. Introduction de l'offre par les soumissionnaires
2. Éventuels cycles de régularisation et de négociation y compris les pitches (présentations) avec les soumissionnaires. Ces cycles peuvent se dérouler oralement ou par écrit. Les pitches seront organisés les **18 et 19 Novembre** à Bruxelles et/ou en ligne. Les entreprises qui ont soumis une offre ne sont pas toutes invitées à participer à un cycle de négociations. Chaque entreprise recevra un feed-back.
3. Soumission de l'offre définitive (BAFO)
4. Évaluation des offres définitives
5. Décision motivée d'attribution

2. Attribution et conclusion du marché

1. Attribution du marché au soumissionnaire conformément à l'art. 81, §1 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics
2. Notification de la décision d'attribution aux soumissionnaires
3. Conclusion du marché (notification par e-mail)

3. Exécution du marché

Exécution du marché conformément au cahier des charges, à l'offre et le cas échéant à l'accord additionnel, à la convention de traitement, à l'accord de non-divulgence et à d'autres documents.

4. Réception du marché

1. Réception du marché (y compris les documents) après contrôle et exécution positive
2. Paiement de la facture

3.2. Publication

L'appel d'offres a été publiée le 30/09/2024 sur la plateforme www.govbuysinnovation.be.

3.3. Informations préalables

Les questions peuvent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : gbi@bosa.fgov.be

L'objet de l'e-mail doit explicitement reprendre la mention « Question Challenge Enabel/ Niger ».

3.4. Participation à la procédure

Les participants sont invités à soumettre une offre en utilisant pour la préparation de leur offre le document « Instructions offre » qui peut être consulté sur la plateforme *Gov Buys Innovation*. Il est recommandé d'utiliser le template de l'offre qui peut également être consulté sur la plateforme *Gov Buys Innovation*.

Cette offre doit être envoyée au format pdf pour le **04/11/20274 à 12 heure** au plus tard par mail à l'adresse gbi@bosa.fgov.be avec la mention « Offre marché public challenge Enabel/Niger + *nom de l'entreprise* ».

Les conditions du marché peuvent être négociées avec les soumissionnaires. Des cycles de régularisation sont également possibles. Les soumissionnaires ayant participé à des négociations et/ou à des régularisations seront informés de la date à laquelle leur offre définitive doit être soumise par courrier électronique à l'adresse gbi@bosa.fgov.be, en indiquant « BAFO marché public challenge Enabel/Niger + *nom de l'entreprise* ».

En cas d'irrégularité, sous réserve de la régularisation légale, l'offre ne sera pas traitée après la date de soumission et sera donc exclue de la procédure.

L'introduction de l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur que le participant ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi et dans l'annexe 1 « Motifs d'exclusion ». Un participant qui se trouve dans l'un des cas d'exclusion sera exclu de la procédure. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration implicite sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire à qui le challenge sera attribué.

L'offre doit être exclue si les conditions minimales suivantes ne sont pas remplies :

- L'offre est conforme au RGPD.
- L'offre contient un accord raisonnable concernant la distribution et la protection des droits de propriété intellectuelle.

- La proposition obtient pour les critères cut-off « solution réussie », « professionnalisme de la mise en œuvre de l'expérience » et « prix », une mention correspondant au moins à « suffisant » (6/10).
- Au total, la proposition obtient un score d'au moins 5/10.

Le marché sera attribué au participant ayant obtenu le score le plus élevé, à condition qu'il ait obtenu un score minimum de 50 %. Si aucun participant n'atteint un score d'au moins 50 %, le pouvoir adjudicateur procédera à la non-passation du marché.

L'offre introduite restera valable pendant un délai d'au moins trois mois, à compter du jour suivant le jour de l'ouverture des offres.

Par l'introduction de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Les révisions de prix pendant la durée de l'expérience ne sont pas autorisées. Le prix indiqué dans l'offre définitive sera le prix définitif auquel le marché sera exécuté.

3.5. Critères d'évaluation et d'attribution

Critères	1. Solution efficace	15%
	2. Solution efficiente	20% (cut off)
	3. Solution innovante	15%
	4. Conception de l'expérience	20% (cut off)
	5. Rapport qualité/prix	10% (cut off)
	6. Faisabilité de la mise en œuvre finale par la suite	10%
	7. Equipe	10%
TOTAL		100%

L'**évaluation totale** est calculée sur la base de la formule suivante :

$$[\text{score critère 1} \times \text{poids critère 1}] + \dots + [\text{score critère 7} \times \text{poids critère 7}]$$

Les scores de référence suivants seront appliqués pour chaque critère:

Evaluation critère	Score
Excellent	10/10
Bien	8/10
Suffisant	6/10
Moyen	4/10
Minimal	2/10

4. Dispositions administratives

4.1. Législation applicable

Ce marché est soumis à la réglementation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à savoir :

- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en particulier le titre I, à l'exception des articles 12 et 14 de cette même loi ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques en particulier les articles 2, 6, 7 et 124 ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, en particulier l'art. 6, §5 ;
- La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Toutes les modifications aux lois et aux arrêtés précités, applicables au jour de la date d'envoi de la demande d'introduire l'offre.

4.2. Partenariats et sous-traitance

Pour l'exécution du marché, l'adjudicataire peut conclure des contrats de sous-traitance avec des tiers. Les sous-traitants doivent être mentionnés dans l'offre. Par ailleurs, il convient d'indiquer clairement à quelles fins il est fait appel à des sous-traitants. Le soumissionnaire reconnaît pleinement les obligations qui découlent de la conclusion de contrats de sous-traitance. À l'annexe 3 figurent les dispositions spécifiques en matière de sous-traitance qui s'appliquent au présent marché.

Le marché peut aussi être exécuté par un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique. Le cas échéant, les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique sont considérés chacun individuellement comme un soumissionnaire. L'offre doit dès lors être signée par chaque participant. Chaque soumissionnaire est tenu solidairement et indivisiblement responsable de toutes les obligations qui découlent du présent marché.

4.3. Droits de propriété intellectuelle

Dans le cadre du présent marché les droits de propriété intellectuelle et industrielle de l'adjudicataire sont protégés au maximum afin de soutenir sa capacité d'innovation.

Les droits de propriété intellectuelle et industrielle que l'adjudicataire utilise dans le cadre de l'exécution du marché et qui sont la propriété de l'adjudicataire et/ou du (des) sous-traitant(s) désigné(s) par l'adjudicataire, ou qui sont la propriété de tiers, continueront à appartenir à l'adjudicataire. L'adjudicataire informe Enabel de tous les autres éléments standard utilisés dans le cadre de la prestation de services.

Les droits de propriété intellectuelle et industrielle dont Enabel est propriétaire ou titulaire d'une licence continuent d'appartenir à Enabel en tant que propriétaire ou titulaire d'une licence.

Enabel veut pouvoir tirer un maximum d'enseignements de la solution et avoir la possibilité de l'utiliser et d'en faire la démonstration après la fin de l'expérience. Dans ce cadre, Enabel se réserve le droit d'utiliser librement, de développer et de démontrer à des tiers les droits de propriété intellectuelle ainsi que tous les résultats créés dans le cadre de l'exécution du marché, même après la clôture du marché. L'indemnité qu'Enabel paie pour la prestation des services comprend aussi l'indemnité pour le droit d'utilisation illimitée de ces droits de propriété intellectuelle.

Sans porter préjudice à l'obligation de l'adjudicataire de garder secrètes les informations confidentielles liées à l'expérience, l'adjudicataire a le droit de réutiliser le savoir-faire ou l'expérience qu'il a acquis(e) dans le cadre de l'exécution du marché à d'autres fins que l'exécution du marché.

À l'annexe 2 figurent les dispositions détaillées relatives aux droits de propriété qui s'appliquent au présent marché public.

4.4. Protection des données à caractère personnel et de la vie privée

Le prestataire de services doit être conscient du fait qu'Enabel et Nido accordent une importance particulière à la protection de la vie privée. Le prestataire de services s'engage, en tant que sous-traitant, à respecter strictement les obligations relatives aux données à caractère personnel prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Si le sous-traitant considère raisonnablement que d'autres accords doivent être conclus afin de respecter cette législation, le sous-traitant le signalera de manière proactive à Enabel et Nido. En tout état de cause, le sous-traitant est tenu de collaborer de bonne foi avec Enabel et Nido afin de respecter à tout moment les dispositions pertinentes de cette législation.

Si, au cours de l'exécution du marché, l'adjudicataire doit se charger du traitement des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché, les dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel figurant à l'**annexe 4** s'appliquent.

4.5 Contrats de suivi et contrats-cadres

L'expérience pourrait être suivie d'adjudications ultérieures, comme des contrats-cadres ou d'autres expériences. Dans cette optique, Enabel et Nido se réservent le droit de partager à tout moment les informations et les résultats de l'expérience sur leurs sites web.

5. Facturation, réception et paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours à compter de la date de la fin des services pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de service. Ce délai prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en même temps en possession de la liste des services prestés ou de la facture. Le procès-verbal (PV) de réception confirme la conformité des services par rapport aux exigences du contrat et à l'exécution des services dans les règles de l'art.

Les factures doivent être introduites par voie électronique

Les factures sont établies en un seul exemplaire et respectent les prescriptions mentionnées dans le bon de commande ou la lettre de notification. La facture est envoyée à l'adresse mentionnée ci-dessous.

Les factures conformément établies et non contestées sont payées dans un délai de 30 jours de calendrier à compter de la réception des prestations..

En fonction de la Convention Spécifique entre la Belgique et le Niger, Enabel est dispensée de payer la TVA locale sur les services achetés.

En ce qui concerne l'applicabilité de la TVA belge, le lieu des services est déterminatif.

L'adresse de facturation est :

M. Arnaud Truyens

Manager Finances et Contrats
Operations Management
arnaud.truyens@enabel.be
Enabel

Tous les documents (y compris les factures électroniques) relatifs à cette commande doivent contenir le numéro de PO qui sera communiqué lors de l'attribution du marché:

La facture doit être libellée en euros.

6. Litiges

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché seront exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. Le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Enabel, public-law company
Global Procurement Services
A l'attention de Madame Inge Janssens
Rue Haute 147
1000 Brussels
BELGIQUE

7. Documents du marché

En annexe :

- Instructions offre
- Template formulaire d'offre

Annexe 1 - Motifs d'exclusion

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration implicite sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont gestionnaires. Tous les autres documents et certificats, comme un extrait de casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement de l'opérateur économique et dont il résulte que ces conditions sont remplies, devront être joints à l'offre du soumissionnaire.

Motifs d'exclusion obligatoires :

1. Le soumissionnaire ni un de ses dirigeants a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes:
 - 1° participation à une organisation criminelle;
 - 2° corruption;
 - 3° fraude;
 - 4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;
 - 5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme;
 - 6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains;
 - 7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal;
 - 8° création d'une société offshore.

L'exclusion sur base de ce critère vaut pour une durée de 5 ans à compter de la date du jugement (ou la fin de l'infraction pour 7).

2. Le soumissionnaire ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale, c'est-à-dire qu'il a un retard de paiement pour un montant de plus de 3.000 €, sauf lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales.
3. Le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.

4. Le soumissionnaire ou un de ses dirigeants a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité.

Sont entre autres considérées comme faute professionnelle grave :

- a. Une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 :
https://www.enabel.be/app/uploads/2022/11/Exploitation_Abus_Sexuel_-_Policy_FR.pdf
 - b. Une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 :
https://www.enabel.be/app/uploads/2022/11/Fraude_Corruption_Policy_FR.pdf
 - c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation applicable dans le pays d'exécution des prestations relative au harcèlement sexuel au travail ;
 - d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
 - e. lorsque Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence. La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.
5. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives;
 6. des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec Enabel ou avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.
Sont considérées comme 'défaillances importantes' le respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail.
La présence du soumissionnaire sur la liste d'exclusion Enabel en raison d'une telle défaillance sert d'un tel constat.
 7. Le soumissionnaire ni un de ses dirigeants se trouvent sur les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la Belgique à des sanctions financières - version consolidée:
[Sanctions financières | SPF Finances \(belgium.be\)](#)

Est exclu de la présente procédure de passation, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement de dettes fiscales et de cotisations de sécurité sociale. Néanmoins, le soumissionnaire qui se trouve dans les conditions suivantes peut participer :

- il ne dispose pas d'une dette supérieure à 3.000 euros ou
- il a obtenu pour cette dette un délai de paiement qu'il respecte strictement.

Lorsque la dette est supérieure à 3.000 euros, sous peine d'exclusion, le soumissionnaire démontre qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaine(s), exigible(s) et libre(s) de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Lorsque l'attestation en possession du pouvoir adjudicateur ne démontre pas que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales et sociales, le pouvoir adjudicateur en informe l'opérateur économique. À compter du lendemain de la notification de la constatation, le soumissionnaire dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise.

Annexe 2 - Dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle et industrielle

Dispositions relatives aux composants standard

Les droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs notamment aux dessins, modèles, œuvres et/ou documents littéraires (enregistrés de manière durable ou en langage de machine), rapports, logiciels et bases de données, ainsi que les méthodes, le savoir-faire, les concepts et autres développements, que l'adjudicataire utilise dans le cadre de l'exécution du marché et qui sont la propriété de l'adjudicataire et/ou du (des) sous-traitant(s) désigné(s) par l'adjudicataire, ou qui sont la propriété de tiers - lesdits composants standard - resteront la propriété de l'adjudicataire.

L'adjudicataire informera Enabel et Nido de tous les autres composants standard utilisés lors de la prestation des services.

Dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle de l'administration

Les droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs notamment aux dessins, modèles, œuvres et/ou documents littéraires (enregistrés de manière durable ou en langage de machine), rapports, logiciels et bases de données, ainsi que les méthodes, le savoir-faire, les concepts et autres développements, dont Enabel est propriétaire ou détenteur de licence - appelés « la propriété intellectuelle de l'administration », continueront à appartenir à Enabel en tant que propriétaire ou détenteur de licence. Tous les droits de propriété intellectuelle qui découlent d'une modification ou d'une adaptation de la propriété intellectuelle d'Enabel reviennent automatiquement à Enabel.

L'adjudicataire s'engage à documenter de manière précise toute modification ou adaptation. Toute la documentation, sous quelque forme que ce soit, qui concerne ces modifications ou adaptations de la propriété intellectuelle de l'administration, est considérée comme en faisant partie intégrante.

Dispositions relatives aux développements spécifiques

Les droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs notamment aux dessins, modèles, œuvres et/ou documents littéraires (enregistrés de manière durable ou en langage de machine), rapports, logiciels et bases de données, ainsi que les méthodes, le savoir-faire, les concepts et autres développements, que l'adjudicataire, et/ou le(s) sous-traitant(s) désigné(s) par l'adjudicataire crée(nt) dans le cadre de l'exécution du marché - appelés « développements spécifiques » - peuvent être utilisés dès le départ et indéfiniment à l'avenir en toute autonomie par les deux parties, à savoir Enabel et l'adjudicataire. Enabel se réserve le droit d'utiliser, de développer et de démontrer les développements spécifiques à des tiers, même sans mention ou consentement de l'adjudicataire. Si nécessaire, afin de permettre à Enabel d'utiliser, d'adapter, de (faire) maintenir (par des tiers) et/ou de reproduire les développements spécifiques, l'adjudicataire s'engage et/ou se fait fort d'octroyer à Enabel, en ce qui concerne les composants standard utilisés pendant et après l'exécution du marché, une licence non exclusive, transmissible, universelle, irrévocable et susceptible de sous-licence, pour la durée de la protection légale des droits de propriété intellectuelle en vue de l'utilisation, de la modification et de la reproduction des composants standard.

L'adjudicataire s'engage à mettre à la disposition d'Enabel et à maintenir à jour en permanence pour celle-ci, sans frais supplémentaires, la documentation (y compris toutes les spécifications techniques pertinentes) et, dans le cas de logiciels, aussi le code source des développements spécifiques sous forme d'un environnement de développement et de production utilisable.

Les indemnités qu'Enabel paie pour la prestation des services comprennent les indemnités pour le transfert ou le droit d'utilisation de ces droits de propriété intellectuelle.

Sans porter préjudice à l'obligation de l'adjudicataire de garder secrètes les informations sur le présent marché et les informations confidentielles, l'adjudicataire a le droit de réutiliser le savoir-faire ou l'expérience qu'il a acquis(e) dans le cadre de l'exécution du marché à d'autres fins que l'exécution du marché.

L'adjudicataire garantit qu'il possède tous les droits et toutes les autorisations nécessaires pour transférer les droits de propriété intellectuelle décrits ci-dessus ou pour en concéder une licence d'utilisation. L'adjudicataire s'engage à fournir à Enabel toute l'assistance requise, à remplir les formalités qui s'imposent et à entreprendre les démarches nécessaires afin d'assurer et de prouver la validité de la cession des droits précités. L'adjudicataire s'engage à et se fait fort de faire respecter cette obligation par ses travailleurs, ses préposés et d'éventuels sous-traitants.

Annexe 3 - Dispositions en matière de sous-traitance

Pour l'exécution du marché, l'adjudicataire peut conclure des contrats de sous-traitance avec des tiers. Aucune disposition d'un contrat entre l'adjudicataire et un sous-traitant ne créera de relation contractuelle entre Enabel, le SPF Bosa (Nido) et ce sous-traitant.

Lorsque l'adjudicataire a proposé certains sous-traitants dans son offre (en ayant ou non recours à la capacité des tiers), il ne peut, pendant l'exécution, recourir qu'aux seuls sous-traitants proposés, à moins que le pouvoir adjudicateur ne l'autorise à recourir à un autre sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera s'il existe des motifs d'exclusion tels que visés aux articles 67 à 69 de la loi, définis à l'annexe 1, et exigera un remplacement le cas échéant, ou, lorsqu'il s'agit d'un motif d'exclusion facultatif, la demande de remplacement relèvera de la compétence discrétionnaire du pouvoir adjudicateur.

Le soumissionnaire décrira la nature de son lien contractuel avec les sous-traitants auxquels il fera appel dans le cadre de l'exécution du contrat. Si, à un moment quelconque, des changements sont apportés à la sous-traitance, l'adjudicataire avertira Enabel et Nido par écrit avant de procéder à ces changements.

L'adjudicataire qui souhaite proposer un nouveau sous-traitant en cours d'exécution doit soumettre les informations suivantes au pouvoir adjudicateur :

- en application de l'article 12/1 A.R. exécution 2013 : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit leur part ou leur place dans la chaîne de sous-traitance intervenant dans la fourniture des services, dans la mesure où ces informations sont connues ;
- en application de l'article 12/2 A.R. exécution 2013 : un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du sous-traitant.

Il est interdit à l'adjudicataire de faire participer les sous-traitants à la conduite ou à la surveillance de tout ou partie du marché. Toute violation de cette interdiction peut donner lieu à l'application de mesures d'office.

L'adjudicataire reste responsable à l'égard d'Enabel et de Nido lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des tiers. Tout recours à des sous-traitants ne dégage donc pas l'adjudicataire de ses responsabilités concernant les services qui doivent être prestés dans le cadre de l'exécution du contrat.

L'adjudicataire obligera le sous-traitant à respecter toutes les dispositions du contrat et les documents contractuels qui s'appliquent à l'aspect donné en sous-traitance de la prestation des services.

L'adjudicataire qui fait appel à un sous-traitant informe ce sous-traitant, lors de la conclusion du contrat avec ce dernier, des modalités en matière de paiement applicables au marché. Le sous-traitant a le droit de se prévaloir de ces modalités vis-à-vis de l'adjudicataire pour exiger de celui-ci le paiement des sommes dues à raison

des services effectués pour l'exécution du marché. Pour l'application de l'alinéa premier, le sous-traitant est considéré comme adjudicataire et l'adjudicataire comme pouvoir adjudicateur à l'égard des propres sous-traitants du premier cité.

Annexe 4 - Dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel¹

En ce qui concerne toutes les données à caractère personnel, provenant d'Enabel ou de Nido ou confiées au prestataire de services par Enabel, le prestataire de services est uniquement un sous-traitant du responsable du traitement au sens de l'article 4, 8° du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« RGPD »). Enabel est le responsable du traitement au sens de l'article 4, 7° du RGPD. Le sous-traitant confirme connaître cette réglementation et la respecter à tout moment lors de l'exécution du marché.

Le sous-traitant et tous ceux qui agissent sous sa responsabilité ou son autorité traitent les données à caractère personnel – qu'ils collectent, rassemblent ou traitent d'une quelconque façon dans le cadre du marché – uniquement sur instruction d'Enabel, uniquement pour les finalités décrites dans le présent cahier spécial des charges et uniquement pour le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées repris dans le présent cahier spécial des cahier spécial des charges, et conformément au RGPD.

Le sous-traitant s'engage à informer les personnes agissant sous son autorité des dispositions du RGPD (Règlement général sur la protection des données) et d'autres législations pertinentes, ainsi que de toute prescription pertinente, relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le sous-traitant garantit que toutes les personnes qui sont en contact avec des données à caractère personnel dans le cadre du présent marché sont liées par une obligation de confidentialité démontrable, et il conserve la documentation nécessaire pour pouvoir démontrer à tout moment au responsable du traitement que cette obligation est respectée.

Le sous-traitant tient un registre des activités de traitement qu'il réalise pour le responsable du traitement. Le RGPD, et plus précisément l'article 30 du RGPD, énumère les éléments qui doivent être repris dans le registre. Sur simple demande du responsable du traitement, le sous-traitant est tenu de présenter ce registre.

¹ Conformément à l'art. 4, 2) du RGPD, on entend par « traitement » toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

À tout moment, le responsable du traitement peut demander au sous-traitant une copie des données qui sont traitées dans le cadre du présent marché au format convenu entre les parties. Sauf instruction du responsable du traitement, le sous-traitant ne peut pas copier les données mises à disposition, sauf à des fins de sauvegarde ou si la copie est nécessaire pour exécuter le marché. Les mêmes restrictions et obligations que celles applicables aux données originales s'appliquent aux éventuelles copies de données.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant mettra immédiatement à disposition et/ou détruira irrémédiablement – en fonction du choix du responsable du traitement – toutes les copies de données traitées, provenant du responsable du traitement ou traitées pour le compte du responsable du traitement.

Le sous-traitant ne traitera jamais les données dans un lieu situé en dehors de l'Union européenne ou ne les transférera jamais pour traitement à des destinations en dehors de l'Union européenne, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis ; dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Sauf si le responsable du traitement lui en donne expressément l'autorisation écrite ou l'instruction, le sous-traitant s'engage à ne pas communiquer les données à aucun tiers, y compris en sous-traitance (c.-à-d. à un autre sous-traitant) dans le cadre du marché. Même lorsque le responsable du traitement lui donne cette autorisation, le sous-traitant reste tenu de garantir que le traitement par un tiers s'effectue conformément au RGPD et conformément aux dispositions du présent cahier spécial des charges. Le sous-traitant doit imposer au tiers dans un contrat ou un autre acte juridique les mêmes obligations en matière de protection des données que celles fixées dans le présent cahier spécial des charges, y compris quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Lorsque le tiers ne remplit pas ses obligations, le sous-traitant demeure pleinement responsable devant le responsable du traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations. Le sous-traitant conserve à tout moment une liste des éventuels tiers qu'il a désignés (avec l'autorisation du responsable du traitement) pour l'exécution du marché ainsi que les contrats pertinents qui ont été conclus avec ces tiers.

Le sous-traitant collaborera toujours de bonne foi avec le responsable du traitement afin de permettre à ce dernier de respecter le RGPD dans les délais légaux, y compris en le soutenant de manière raisonnable dans l'exercice des droits prévus par la loi relatifs aux données à caractère personnel. Le sous-traitant mettra à disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect du cahier spécial des charges et du RGPD et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou en son nom, et contribuer à ces audits.

En cas de nouvelles directives ou de modifications à la législation relative à la protection des données ou de jurisprudence qui rendent l'exécution du marché en

tout ou en partie illégale, les deux parties collaboreront de bonne foi pour résoudre en priorité cette illégalité.

Le sous-traitant désignera un délégué à la protection des données qui répond aux exigences du RGPD, et communiquera au responsable du traitement l'identité et les coordonnées de ce délégué à la protection des données. Le sous-traitant garantit pendant toute la durée du marché que chaque traitement est effectué sous le contrôle de ce délégué à la protection des données et que ce dernier est connu du responsable du traitement.

Le sous-traitant garantit pendant toute la durée du marché qu'il dispose d'au moins une politique et un plan de sécurité actuels écrits qu'il révisera au minimum chaque année et de sa propre initiative, et dont les pièces pertinentes seront transmises et expliquées gratuitement et sur simple demande au responsable du traitement. Le sous-traitant y documente toutes les mesures qu'il prend pour protéger les données.

Le sous-traitant connaît le contexte du marché et confirme être suffisamment conscient des risques en matière de sécurité et d'atteinte à la vie privée que comporte le marché. Le sous-traitant garantit que les mesures organisationnelles et techniques, qui sont reprises dans la politique et le plan de sécurité et qui sont nécessaires pour sécuriser et protéger de façon optimale les données à caractère personnel contre une destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel, assurent un niveau de protection approprié contre ces risques, compte tenu de l'état des connaissances, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.

Le sous-traitant informera périodiquement l'adjudicateur sur la nature précise des mesures techniques et organisationnelles prises. À cet effet, le sous-traitant informera de façon proactive le responsable du traitement des éventuels risques pour lesquels des mesures doivent être prises par le responsable du traitement ou par des tiers.

Le sous-traitant garantit – dans la mesure de ce qui est techniquement possible – l'intégrité et la disponibilité de toutes les données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre du présent marché. Le sous-traitant veille à ce que tous ceux qui agissent sous sa responsabilité ou son autorité aient uniquement accès aux données qui leur sont nécessaires pour accomplir leur tâche dans le cadre du présent marché. Au moyen d'une séparation des fonctions, le sous-traitant empêche qu'une combinaison de droits d'accès puisse mener à des actes non autorisés et/ou à un accès non autorisé à des données. Le sous-traitant met en place une politique de journalisation appropriée qui est décrite dans le plan de sécurité afin de pouvoir détecter et résoudre les éventuels incidents. Le réseau et les systèmes d'information sont activement surveillés et gérés par le sous-traitant.

Le sous-traitant est responsable de la sécurité et de l'utilisation adéquate de tous les codes d'accès, noms d'utilisateurs et mots de passe (y compris du changement régulier de ces codes et mots de passe) permettant d'accéder aux données à caractère personnel et de les traiter. Le prestataire de services s'engage à tout mettre en œuvre pour que toute personne ayant accès aux données à caractère personnel

garde la confidentialité de ses codes d'accès et mots de passe. Le sous-traitant prend des mesures afin de prévenir et de détecter des fraudes et toute autre utilisation inappropriée des systèmes et réseaux ou tout accès inapproprié à ces derniers.

Le sous-traitant s'engage à notifier au responsable du traitement l'ensemble des (tentatives de) traitements de données ou accès à des données illégitimes ou non autorisés. Le sous-traitant le notifie immédiatement au responsable du traitement dès qu'il a pris connaissance d'une violation de données à caractère personnel et, en tout état de cause, au plus tard 24 heures après avoir constaté l'incident. Par ailleurs, le sous-traitant prendra toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour prévenir ou limiter la violation (ultérieure) des mesures de sécurité. Dans cette notification, le sous-traitant communiquera au moins les éléments suivants :

- la nature de l'incident et une estimation de l'impact potentiel ;
- la date et l'heure de la constatation ;
- les données impactées ;
- les mesures directement prises pour limiter les dommages collatéraux ;
- la date et l'heure de la clôture de l'incident ;
- les mesures structurelles prises afin d'éviter ce type d'incident à l'avenir ;
- les coordonnées du délégué à la protection des données ou les éventuelles autres personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues.

Le sous-traitant peut traiter les données à caractère personnel transférées par Enabel aussi longtemps que cela est nécessaire pour l'exécution du marché tel que défini dans le présent cahier spécial des charges. Après exécution du marché, le sous-traitant cessera immédiatement toute autre utilisation des données à caractère personnel que celle qui sera nécessaire pour soit permettre à Enabel de récupérer les données à caractère personnel confiées au sous-traitant et celles résultant du traitement confié au sous-traitant, soit confier ces données à caractère personnel à un autre prestataire de services, soit détruire ces données. S'il y a lieu, il remet également toute information ou tout document nécessaire au traitement ultérieur des données à caractère personnel.

Dans la mesure où les dispositions de l'annexe 4 doivent être complétées en fonction des modalités de l'offre retenue afin de respecter les obligations de l'art. 28 du RGPD, une convention de traitement et le cas échéant un accord de confidentialité seront conclus entre les parties concernées après attribution du marché public et à l'initiative d'Enabel.

Annexe 5 - Clauses UBO

Par la signature et le dépôt de son offre :

A - Le soumissionnaire membre d'un pays de l'Union européenne atteste qu'il :

- 1) Respecte toujours la directive européenne 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n o 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, enregistre et maintient notamment dans le registre UBO des informations suffisantes, exactes et à jour sur leurs bénéficiaires effectifs, y compris des données sur les intérêts économiques détenus par les bénéficiaires effectifs ;
- 2) Et, dans le cas où le marché lui est attribué, il garantit que les bénéficiaires effectifs inscrits au registre UBO sont toujours authentiques et à jour lors de l'exécution du marché. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché si, au cours de l'exécution, il apparaît que l'adjudicataire ne respecte pas cette obligation et qu'il n'obtient pas les fonds de la facilité pour la reprise et la résilience en raison de cette lacune. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de recouvrer le préjudice résultant de cette résiliation auprès de l'adjudicataire

B - Pour les soumissionnaires non européens, s'engage à communiquer transmettre les informations relative aux bénéficiaires effectifs au moyen de documents officiels et probants et d'exiger le cas échéant une certification officielle.

Annexe 6 - Description des critères d'attribution

1. C'est une solution efficace	Ce critère permet au jury d'examiner si la solution proposée correspond étroitement aux besoins et exigences décrits dans le défi. Le jury évalue, sur la base de l'offre, si la solution est bien pensée et si son potentiel est en adéquation avec les objectifs fixés. De plus, le jury vérifie si la solution est non seulement fonctionnelle, mais aussi intuitive et conviviale pour toutes les parties concernées. En résumé, une solution efficace est une solution ciblée qui répond aux besoins des utilisateurs et contribue de manière significative à relever le défi avec succès. Elle résout le problème.	15%
2. C'est une solution réussie	Pour ce critère, le jury examine comment le soumissionnaire démontre que la proposition résout effectivement le problème. La valeur ajoutée proposée par la solution est claire et nettement supérieure à la situation actuelle pour le propriétaire du défi et les utilisateurs/clients.	20%
3. C'est une solution innovante	Ici, le jury examine, sur la base de l'offre, si la solution proposée est significativement différente de ce qui a été essayé dans le passé. La solution doit être innovante dans le contexte établi. Cette innovation concerne principalement l'approche proposée. La technologie peut permettre cette approche, mais elle ne constitue pas une innovation en soi.	15%
4. Le projet pilote est bien conçu	Le jury évalue le plan proposé pour le projet pilote en vérifiant si la portée est suffisamment pertinente et si l'approche est réaliste. Le soumissionnaire démontre également qu'il dispose d'un plan de mesure clair et pertinent. Dans le projet pilote, nous souhaitons voir une approche testée sur ses éléments clés, et non sur des aspects accessoires.	20%
5. Que recevons-nous pour le prix proposé ?	Le jury examine le prix de la solution proposée et la manière dont celui-ci se compare aux services proposés. L'accent est mis principalement sur le "rapport qualité-prix".	10%

6. Une éventuelle mise en œuvre est-elle réaliste ?	Le jury examine si les conditions de mise en œuvre sont réalistes et réalisables, et si le coût est proportionnel aux avantages. Quelle est l'« estimation approximative des coûts » de la mise en œuvre ? Que peut déjà recommander le soumissionnaire à l'acheteur pour mettre en œuvre la nouvelle approche ?	10%
7. L'équipe est-elle composée de profils solides et motivés ?	Le jury évalue si l'équipe proposée contient les bons profils ainsi que la motivation et la flexibilité nécessaires pour mener ce projet pilote à bien.	10%